



CH-3003 Berne

SPR,

POST CH AG

République et Canton de Genève
Département du territoire
Le Conseiller D'Etat

Case postale 3880
1211 Genève 3

Par e-mail uniquement :

Numéro du dossier : PUE-313-40/4

Votre référence : AHICPE/MSA/09_08_17.1/3

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Nouveaux tarifs des réseaux thermiques structurants (RTS) à Genève

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par courrier du 13 mai 2024, vous invitez le Surveillant des prix à vous soumettre son préavis sur les tarifs des RTS permettant de livrer les énergies non fossiles dans les principaux quartiers et pôles d'habitation et d'activité du canton de Genève. Vous nous transmettez par ce biais le dossier relatif à la tarification de l'énergie thermique fournie par les Services industriels de Genève (SIG).

Le 12 juin 2024, Monsieur le Directeur de l'office cantonal de l'énergie du canton de Genève (OCEN) nous invite à fournir les recommandations du Surveillant des prix d'ici mi-juillet 2024 en vue d'une approbation des tarifs pour la première fois en mi-septembre 2024.

Nous vous remercions pour votre demande et vous prions de trouver la recommandation du Surveillant des prix ci-après.

1. Formalités

La loi concernant la surveillance des prix du 20 décembre 1985 (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi sur les cartels du 6 octobre 1995 et aux entreprises puissantes sur le marché de droit privé et de droit public (art. 2 LSPr). Les Services industriels de Genève (SIG) disposent d'un monopole de droit sur le développement et l'exploitation des RTS dans le canton de Genève dès janvier 2025. L'art. 2 LSPr est donc rempli et l'assujettissement à la loi sur la surveillance

Surveillance des prix SPR

Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 01

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



des prix est donné.

Lorsque le pouvoir législatif ou exécutif de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétent pour fixer ou approuver une modification de prix demandée par les participants à un accord de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, il consulte au préalable le Surveillant des prix. Celui-ci peut demander de renoncer totalement ou partiellement à l'augmentation de prix ou de baisser un prix maintenu de manière abusive (art. 14 al. 1 LSPr). Dans le cas des tarifs des RTS des SIG, le Surveillant des prix dispose ainsi d'un droit de recommandation légal formel envers le Conseil d'Etat de Genève qui approuve les tarifs RTS.

2. Eléments d'analyse

Notre analyse se fonde principalement sur la documentation transmise par courriel le 20 juin 2023 par l'office cantonal de l'énergie du canton de Genève (OCEN) et le 13 mai 2024 par le Département du territoire, sur les indications délivrées lors des séances d'instruction du 26 juin 2023, 11 juillet 2023 et 31 octobre 2023 entre l'OCEN et la Surveillance des prix (SPR), ainsi que lors de la séance du 29 août 2023 entre l'OCEN, les SIG et la SPR.

Les RTS évalués sont les réseaux GeniLac (valorisation de l'eau du lac) et GeniTerre (valorisation des rejets thermiques et de la géothermie). Les réseaux GeniTerre et GeniLac fournissent en 2018 481 GWh/an d'énergie. L'objectif est de distribuer 1'300 GWh/an d'ici 2030 et 2'819 GWh par an dès 2050 de production thermique (chauffage, eau chaude sanitaire et rafraîchissement). Il est prévu d'interconnecter des réseaux, de développer les rejets thermiques d'une station d'épuration, de construire un incinérateur pour le bois usager et de développer la géothermie. Les tarifs soumis concernent par conséquent un projet avec des investissements massifs se chiffrant à plus de 2 milliards de francs, dont la planification des coûts est déterminée dans un plan financier pour chaque réseau sur la période 2023 à 2050. Le plan financier est effectué par SIG et détaille les coûts estimés, les sources de financement et les prévisions budgétaires pour la réalisation des réseaux.

La LSPr prévoit plusieurs éléments d'appréciation d'un prix : l'évolution des prix sur des marchés comparables ; la nécessité de réaliser des bénéfices équitables ; l'évolution des coûts ; les prestations particulières des entreprises et les situations particulières inhérentes au marché (voir art. 13 LSPr). Le dossier relatif à la tarification contient notamment les plans financiers des réseaux ainsi que des benchmarks sur les prix. Ces éléments sont les principaux outils utilisés dans l'évaluation des tarifs des RTS.

3. Tarifs

Les tarifs des RTS soumis par le Conseiller d'Etat dans son courrier du 13 mai 2024, annexe 1, se composent d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe est constituée d'un abonnement fixe [CHF/an], d'un abonnement surface [CHF/m² de surface de référence énergétique (SRE)] et d'un abonnement puissance [CHF/kW]. La part fixe dépend de paliers de puissance. La part variable [ct/kWh] est différenciée selon la part d'énergie renouvelable et contient une contribution environnementale dans le cas de GeniTerre.

Tableau 1 : Tarifs GeniTerre

TARIFS DE FOURNITURE DE CHALEUR GENITERRE				<i>Solution de Transition (sur dérogation de l'OCEN)</i>	Solution 50% renouvelable	Solution 80% renouvelable	Solution 100% renouvelable
	CHF/an	CHF/m ² /an	CHF/kW/an	ct/kWh	ct/kWh	ct/kWh	ct/kWh
0-99 kW	339	3.30	58	6.40	8.20	10.40	13.00
100-249 kW	1'777	3.20	55	6.40	8.20	10.40	13.00
250-499 kW	7'263	2.80	50	6.40	8.20	10.40	13.00
500-749 kW	17'489	2.50	41	6.40	8.20	10.40	13.00
750-999 kW	27'828	2.30	36	6.40	8.20	10.40	13.00
1'000-1'999 kW	38'582	2.10	32	6.40	8.20	10.40	13.00
>=2'000 kW	78'706	2.00	31	6.40	8.20	10.40	13.00
<i>Contribution environnementale</i>				1.18	0.84	0.34	0.00

Source : Annexe 1 du courrier du Département du territoire du 13 mai 2024

Tableau 2 : Tarifs GeniLac

TARIFS DE FOURNITURE DE CHALEUR GENILAC				Natura Duo Chaleur 80% renouvelable	Natura Chaleur 100% renouvelable
	CHF/an	CHF/m ² /an	CHF/kW/an	ct/kWh	ct/kWh
0-99 kW	652	3.30	77	9.70	12.00
100-249 kW	2'007	3.20	72	9.70	12.00
250-499 kW	9'112	2.80	63	9.70	12.00
500-749 kW	21'956	2.50	51	9.70	12.00
750-999 kW	34'502	2.30	45	9.70	12.00
1'000-1'999 kW	51'439	2.10	43	9.70	12.00
>=2'000 kW	75'276	2.00	41	9.70	12.00

Source : Annexe 1 du courrier du Département du territoire du 13 mai 2024

Le tarif moyen de GeniTerre est de 17.8 cts/kWh, celui de GeniLac chaud se monte à 19.5 cts/kWh et Genilac froid à 22.9 cts/kWh (voir courrier du 13 mai 2024 du Département du territoire).

4. Considérations

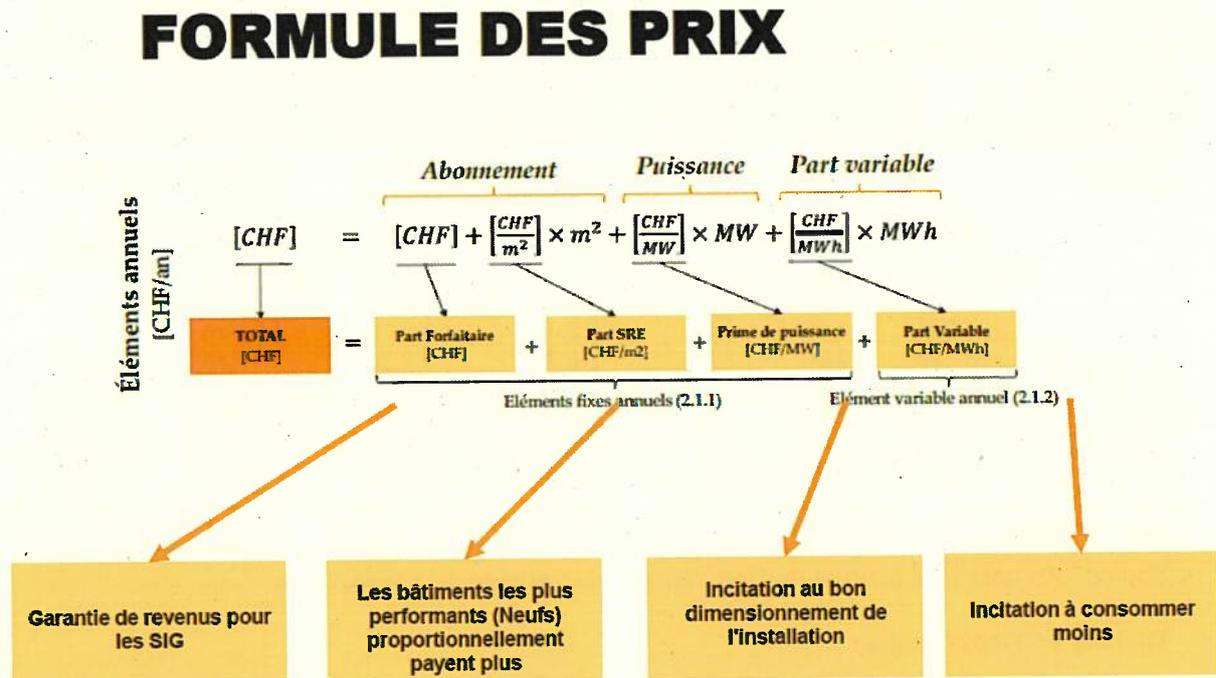
Le Surveillant des prix communique ci-après ses considérations concernant la formule des prix des RTS, la hauteur des tarifs en comparaison et la hauteur des tarifs selon l'évolution des coûts.

Il est prévu que le Conseil d'Etat évalue chaque année les tarifs. Le Surveillant des prix sera consulté dans ces procédures. Etant donné la complexité du sujet et du temps à disposition, des choix ont été faits dans les éléments évalués pour cette première recommandation. Le Surveillant des prix se garde le droit de donner des considérations sur d'autres éléments dans ses prochaines recommandations.

4.1 Formule des prix

Les prix sont déterminés selon une formule représentée dans le graphique suivant :

Graphique 1 : Formule de prix



Source : Présentation du 26 juin 2023 du Département du territoire, slide 14

4.1.1 Transparence des prix

La formule tarifaire avec quatre variables et des paliers est complexe, ce qui peut créer des incompréhensions des consommateurs et un manque d'acceptabilité des tarifs. Il est important que les tarifs soient compris par les clients et que les feuilles tarifaires soient simples, sans être truffées de termes techniques et de formules mathématiques. Les non-spécialistes doivent être en mesure d'évaluer si un prix est appropriée ou excessif en comparaison avec d'autres tarifs. Le Surveillant des prix comprend que les SIG déterminent une formule tarifaire au plus près des coûts et qu'une incitation à économiser l'énergie et rénover les bâtiments est appuyée avec cette formule. Néanmoins, **la formule tarifaire devrait être de l'avis du Surveillant des prix simplifiée**. Les prix doivent être aussi comparables avec d'autres réseaux, ce qui n'est pas le cas avec une formule comprenant des paramètres spécifiques tels que les m² de la surface de référence énergétique (SRE).

Le Surveillant des prix propose de conserver uniquement au maximum deux variables, ce qui est usuel dans les feuilles tarifaires des réseaux thermiques en Suisse. Ces dernières se composent en général d'un prix de base en [CHF/kW] et d'un prix de l'énergie en [ct/kWh] (voir à ce sujet Thalmann, « Energiepreisgestaltung zur Verbesserung der Effizienz und Wirtschaftlichkeit von Fernwärmenetzen », zhaw, 1.04.2020). Par exemple, [la feuille tarifaire du chauffage à distance des SIL](#) à Lausanne se compose uniquement d'un prix par kWh et celle de Groupe e à [Fribourg](#) de deux composantes (en l'occurrence le tarif de la puissance exprimé en kW et le tarif de la chaleur exprimé en kWh).

4.2.2 Abonnement de surface

L'abonnement de surface est calculé sur la surface de référence énergétique (SRE) d'un bâtiment en m². Ainsi, les bâtiments neufs (SRE plus grande) ont un tarif plus élevé que les anciens avec une consommation équivalente. Ceci aurait comme but d'améliorer l'acceptabilité budgétaire des clients, car les bâtiments neufs consomment moins. Les factures des bâtiments neufs resteraient plus basses que celles des bâtiments anciens, selon les explications reçues. Les bâtiments anciens sont incités à se raccorder grâce à un tarif plus bas.

Le Surveillant des prix considère ses arguments comme alambiqués et difficile à vérifier. En outre, l'abonnement de surface prend également en compte la puissance, car la composante diminue par palier de puissance, ce qui ajoute un élément à une formule déjà complexe et non vérifiable. **Il recommande de limiter la sophistication des tarifs et de supprimer l'abonnement de surface lié à la SRE et aux paliers de puissance.**

4.1 Droits de raccordement

Des droits de raccordements uniques font également partie de la grille tarifaire. Le droit de raccordement est constitué d'une première composante en [CHF] et d'une seconde en [CHF/kW].

Tableau 3 : Droits de raccordement

Les droits de raccordements Chaud GeniTerre et GeniLac	CHF	CHF/kW
0-99 kW	99'000	150
100-499 kW	109'000	65
500-1'999 kW	131'000	20
>=2'000 kW	145'000	13

Source : Annexe 1 du courrier du Département du territoire du 13 mai 2024

Les droits de raccordement sont élevés. Selon notre [observation de marché](#) (voir le rapport « Observation du marché du chauffage à distance » du 6 juillet 2023 publié sur le site Internet du Surveillant des prix), les coûts de raccordement pour une maison individuelle se situent entre 0 CHF et plus de 35'000 CHF avec une moyenne qui s'élève à 14'393 CHF. Les droits de raccordement pour les RTS des SIG se montent pour une maison individuelle de 12 kW à 100'800 CHF.

Le Surveillant des prix recommande de réévaluer la hauteur des droits de raccordement, afin d'inciter les propriétaires à se raccorder. En outre, il est à priori difficile de baisser plus tard la hauteur de ces droits, pour des questions d'équité. Dans ce cas, un éventuel besoin de baisse ultérieure pour attirer davantage de propriétaire serait difficile à satisfaire.

Le Surveillant des prix recommande également d'instaurer une **catégorie pour les plus petites installations**. Un tarif élevé pour les petites installations viserait à dissuader le raccordement d'installations non rentables. A notre avis, il serait plus juste d'instaurer la possibilité de refuser certains raccordements, au lieu de passer par le prix pour exclure les petites installations. Non seulement les droits de raccordements sont élevés pour les petites installations, mais également **les tarifs de fourniture de la chaleur pour les petites installations sont élevés et mériteraient d'être revus, dans un souci d'équivalence et de proportionnalité.**

4.2 Benchmark

Outre l'évolution des coûts de production et de mise à disposition de l'énergie, il faut également tenir compte de manière appropriée des conditions du marché pour déterminer la hauteur des tarifs. Cet élément de marché vise à garantir, compte tenu de la position monopolistique des SIG, que cette der-

¹ La SRE, selon la définition de la norme SIA 380:2015, est la somme de toutes les surfaces de plancher des étages et des sous-sols qui sont inclus dans l'enveloppe thermique et dont l'utilisation nécessite un conditionnement. Par exemple une cave non chauffée n'entre pas dans la SRE.

nière ne puisse répercuter ses coûts à sa guise, mais qu'elle doive se soumettre à une comparaison avec d'autres fournisseurs d'énergie et qu'elle soit ainsi incitée à organiser efficacement la fourniture de chaleur ou de refroidissement.

Plusieurs Benchmarks ont été présentés dans le projet. Selon l'annexe 2 transmise par courrier le 13 mai 2024 comparant les tarifs des SIG avec quelques autres fournisseurs, les tarifs RTS des SIG seraient dans les plus élevés. Ainsi, par exemple, le **coût complet de la chaleur se situe à 17.7 cts/kWh chez les SIG, à 16.9 cts/kWh chez Celsius et à 16.2 cts/kWh chez EWB** (part non fossile de la chaleur à distance de 80%). Selon la même annexe, le tarif RTS est plus bas que le tarif d'une pompe à chaleur, sauf pour les très grands bâtiments neufs.

Selon notre [observation de marché](#) cité plus haut, les tarifs moyens des RTS (17.8 cts/kWh pour Geni-Terre chaud, 19.5 cts / kWh pour GeniLac chaud et 22.9 cts/ kWh pour GeniLac froid) sont plus élevés que la moyenne des coûts annuels en ct/kWh de notre échantillon : **13.55** pour les grandes constructions standardisées (consommation annuelle moyenne de 500'000 kWh et puissance de 270 kW ; catégorie choisie pour correspondre aux clients majoritaires des réseaux).

Le tarif genevois est ainsi plus élevé que les tarifs suisses des réseaux thermiques. Le tarif est particulièrement élevé pour les petites installations. En outre, les droits de raccordement sont très élevés comme indiqué plus haut.

Le tarif des réseaux thermiques devrait en outre également être jugé en observant le prix du marché d'un produit comparable. Une comparaison avec le gaz naturel est adéquate, car l'énergie est également transportée par un réseau de conduites. Il s'agit en outre d'une source d'énergie établie et largement répandue. **Le prix du gaz moyen en Suisse est de 14.19 cts/kWh et à Genève de 12.71 cts/kWh**, taxe sur le CO2 de 2.156 ct/kWh incluse, pour un immeuble locatif standardisé (consommation annuelle moyenne de 100'000 kWh, chauffage et eau chaude, puissance de la chaudière 55 kW), selon le [site Internet de comparaison des prix du Surveillant des prix](#). Le tarif des RTS est donc plus élevé que celui du gaz.

Différents facteurs peuvent expliquer des coûts qui s'éloignent de la moyenne, tels que les agents énergétiques utilisés, la densification du réseau, l'ancienneté du réseau, la structure financière. Dans le cas présent déjà, l'analyse des coûts ci-après indique une marge de manœuvre dans la détermination des prix.

4.3 Coûts

Le tarif peut être déterminé au maximum à une hauteur qui couvre les coûts et un bénéfice raisonnable. Les coûts ont été estimés dans des plans financiers prévisionnels sur le modèle des flux de trésorerie actualisés. Cette méthode d'évaluation prend en compte les flux de trésorerie futurs, un taux de rendement et la période de projection pour déterminer la valeur d'un projet. Les coûts totaux ont été estimés à 17.8 cts/kWh. Les coûts fixes se montent à 9.6 cts/kWh (dont 5.4 cts/kWh pour le coût moyen pondéré du capital WACC) et les coûts variables à 8.2 cts/kWh (selon l'annexe 10 transmise le 20 juin 2023). **Le WACC a donc une part de 30 % des coûts.** Pour des raisons d'essentialité, de délai et de priorité, le Surveillant des prix s'attarde sur ce paramètre.

Comme indiqué dans le rapport d'étape du 30 mai 2022 « Juste Tarif des RTS » effectué par Edmond de Rothschild (annexe 7 transmise le 20 juin 2023), pour les RTS, les SIG ont indiqué considérer un **WACC de 4.95%**, correspondant au WACC thermique, plus une prime de risque de 10% (les SIG la justifiant par le fait que le projet est en phase de développement).

Les paramètres du WACC calculé pour les RTS sont listés dans le tableau suivant. Les coûts des fonds propres sont la somme du taux de rendement hors risque (1.10%), de la prime marché avec Beta (2.34%) et d'une prime entreprise (1.50%), ce qui correspond à un taux de 4.94%. Les SIG ont appliqué une pondération des fonds propres/fonds étrangers correspondant à l'entreprise SIG : 85/15. Ainsi, le WACC calculé correspond à la somme de 85% du taux de rendement des fonds propres (4.94 % x 85%) et de

15 % du taux de rendement des fonds étrangers (1.90% x 15%), ce qui donne 4.5%.

En italique sont mises en évidence les primes supplémentaires décidées par les SIG, qui s'écartent des paramètres usuels du WACC.

Tableau 4 : Calcul du WACC pour les RTS

		SIG, Taux	Pondéré
Coûts fonds étrangers	Coûts des dettes	1.90%	0.29%
Coûts fonds propres	= $R_f + P_m \times B_I + P_e$	4.94%	4.20%
Taux de rendement hors risque	R_f	1.10%	
Prime de marché	P_m	6%	
Facteur Beta levered (Thermique)	B_I	0.39	
Prime de marché avec Beta	$P_m \times B_I$	2.34%	
<i>Prime d'entreprise</i>	P_e	1.50%	
Part des capitaux étrangers		15%	
Part des capitaux propres		85%	
WACC intermédiaire			4.48%
<i>Prime de risque</i>		10%	
WACC final			4.95%

Ce taux est élevé, alors que les caractéristiques du projet (**service public**), la situation monopolistique des SIG et l'**évaluation annuelle** des tarifs ne le justifient à notre avis pas. En effet, le développement et l'exploitation des RTS est une **activité monopolistique** protégée par la loi et le tarif couvre les coûts réels supportés par les SIG. Par conséquent, l'activité n'est pas soumise aux risques habituellement rencontrés dans une activité concurrentielle. En outre, la majeure partie des risques financiers est couverte par la tarification adaptée annuellement aux coûts du projet. Finalement, une partie des coûts est supportée par les clients au début du projet par des **frais de raccordement élevés**. Un taux de rendement pour un tel projet ne doit pas contenir de prime supplémentaire.

Le WACC déterminé par les SIG est élevé surtout à cause de **primes supplémentaires** aux paramètres de base : prime d'entreprise et prime de risque. Les WACC estimés par la Confédération ne contiennent pas de primes supplémentaires. Les paramètres usuels du WACC permettent un financement des entreprises aux conditions du marché, conforme au risque. Ajouter des primes amène de l'avis du Surveillant des prix à un **rendement disproportionné**.

Il convient de mentionner que le WACC pour le réseau **électrique** pour l'année tarifaire 2025 s'élève désormais à **3.98%**. La méthodologie du WACC réseau est en outre en cours de révision car elle entraîne une rémunération trop élevée. Avec la nouvelle méthode proposée, le WACC aurait été fixée à **3.41%** en 2025. Le WACC de 4.95% utilisée comme rémunération conforme au risque pour le capital investi dans les RTS à Genève est en comparaison très élevé.

Selon l'annexe 1 du courrier du 13 mai, il est écrit que, pour l'activité des RTS qui est en plein développement, le WACC calculé serait difficilement comparable avec le WACC d'un marché mature comme l'électricité. Le WACC thermique devrait plutôt être comparé aux WACC fixés par la Confédération pour des marchés/secteurs comparables comme : géothermie (5.56%), solaire grandes alpines (5.11%), solaire général (4.42%), ou encore hydraulique et biomasse (5.11%). La Confédération prévoit de baisser ces WACC.

Le WACC déterminé pour les investissements dans les installations de production qui exploitent des énergies renouvelables tient compte d'un risque plus élevé que le risque auquel les RTS sont soumis,

où une loi cantonale délègue un **monopole sur la construction et l'exploitation des RTS aux SIG** qui **doivent construire ces réseaux sous la surveillance du Conseil d'Etat.**

Le calcul du WACC est bien documenté et permet de mesurer les risques du marché. Ainsi, **le WACC des énergies renouvelables doit être plus élevé que le WACC des SIG, notamment du fait que le bêta (profil de risque) est plus élevé** (par exemple un bêta unlevered de 0.7 est appliqué pour la géothermie² contre 0.33 pour les RTS), ce qui entraîne une rémunération des fonds propres plus élevée. **Le WACC intègre donc déjà toutes les valeurs nécessaires pour évaluer une rémunération conforme au risque et au marché. Il est injustifié d'y ajouter des primes.** Le WACC estimé par la Confédération ne contient pas de primes supplémentaires, contrairement au WACC des SIG.

Le Surveillant des prix recommande de supprimer les primes supplémentaires prévue par les SIG qui surévaluent les rendements des RTS. Le Surveillant des prix applique également une prime de marché plus basse (moyenne géométrique au lieu d'arithmétique³). Pour calculer la prime de risque du marché, la Surveillance des prix utilise la moyenne géométrique des primes de risque du marché conformément aux données de Pictet depuis 1926, à laquelle elle ajoute 64 points de base afin de tenir compte du calcul différent du taux d'intérêt sans risque. Cette prime s'élève actuellement à 4.3%.

Ainsi, **les paramètres du WACC recommandés pour les RTS** sont les suivants :

Tableau 5 : Calcul du WACC par la Surveillance des prix

	SIG, Taux	Pondéré	SPR, Taux	Pondéré
Coûts fonds étrangers	1.90%	0.29%	1.90%	0.29%
Coûts fonds propres	4.94%	4.20%	2.91%	2.36%
Taux de rendement hors risque	1.10%		1.10%	
Prime de marché	6%		4.3%	
Facteur Beta levered (Thermique)	0.39		0.39	
Prime de marché avec Beta	2.34%		1.68%	
Prime d'entreprise	1.50%		-	
Part des capitaux étrangers	15%		15%	
Part des capitaux propres	85%		85%	
WACC		4.48%		2.65%
Prime de risque	10%		-	
WACC final		4.95%		2.65%

En appliquant les recommandations, les coûts des fonds propres se montent à 2.91 % et le WACC se situe à 2.65%. **En appliquant ce taux, le tarif moyen GeniTerre devrait diminuer de 2.6 cts/kWh et le tarif moyen GeniLac de 5.5 cts/kWh.**

² Voir les explications sur le site Internet <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/wacc-taux-d-interet-calcul.html>

³ En général, la moyenne arithmétique surestime le taux de croissance moyen réel. La moyenne arithmétique est davantage influencée par les valeurs négatives, tandis que la moyenne géométrique peut traiter correctement les rendements négatifs. La moyenne géométrique est moins influencée par les valeurs les plus élevées d'une série de données que la moyenne arithmétique. Elle donne donc une meilleure estimation de l'évolution générale des séries temporelles.

5. Recommandation du Surveillant des prix

Sur la base des considérations ci-dessus et en application des articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande

- I. **de simplifier la formule tarifaire par souci de transparence et d'acceptabilité du consommateur, au moins en supprimant l'abonnement de surface lié à la SRE et aux paliers de puissance**
- II. **de réévaluer la hauteur des droits de raccordement, afin d'inciter les propriétaires à se raccorder**
- III. **d'instaurer une catégorie pour les plus petites installations pour des considérations d'équité**
- IV. **de supprimer les primes supplémentaires appliquées par les SIG au calcul du WACC et de tenir compte, dans le calcul des tarifs d'un taux de coût du capital calculé (WACC) de 2.65 %.**
- V. **d'utiliser sa marge de manœuvre dans la détermination des prix pour les baisser afin d'être plus près de la moyenne suisse de 13.55 cts./kWh pour les grandes constructions.**
- VI. **Il recommande en outre - comme cela est prévu - d'évaluer la situation annuellement.**

L'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la ou les recommandations, motiver sa décision divergente dans la publication (art. 14, al. 2 LSPr).

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre décision publiée. La recommandation du Surveillant des prix sera publiée après la décision du Conseil d'Etat. A cet égard, veuillez mentionner si la recommandation du Surveillant des prix contient des secrets d'affaires.

Nous vous remercions pour la suite que vous donnerez à cette recommandation et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos meilleures salutations.



Stefan Meierhans
Surveillant des prix



Meierhans Stefan X91B3X
28.06.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch